

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/124

DÉLIBÉRATION N° 11/007 DU 11 JANVIER 2011, MODIFIÉE LE 3 AVRIL 2012, LE 4 SEPTEMBRE 2012 ET LE 2 AVRIL 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE MOMENTANÉE “BELFIUS INSURANCE – ETHIAS – CONTRACTANTS DES ADMINISTRATIONS LOCALES” EN VUE DE LA GESTION D’UNE ASSURANCE GROUPE AU PROFIT DES AGENTS CONTRACTUELS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier l’article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l’information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l’article 97;

Vu la demande de la société commerciale momentanée “*Dexia Insurance Belgium – Ethias – contractants administrations locales*” du 7 décembre 2010;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 décembre 2010, du 21 mars 2012, du 28 juin 2012 et du 20 mars 2019;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 10/71 du 5 octobre 2010, l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (dénommé ci-après « ONSSAPL » - qui a dans l’intervalle été intégré dans l’Office national de sécurité sociale) a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à communiquer certaines données à caractère personnel pseudonymisées à la société commerciale momentanée “*Dexia Insurance Belgium – Ethias – contractants des administrations locales* ” (désormais « *Belfius Insurance – Ethias – contractants des administrations locales*, dénommée ci-après “*BI-ETHIAS*”), en vue de la réalisation de simulations relatives aux conséquences

financières de l'affiliation au régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels des administrations locales flamandes.

2. En Flandre, les administrations locales ont la possibilité de s'affilier à un système de pensions complémentaires au profit de leurs agents contractuels. BI-ETHIAS intervient à cet égard comme organisme de pension et toute administration locale reste financièrement responsable pour les pensions complémentaires de ses propres agents contractuels. Afin de permettre aux administrations locales flamandes de prendre une décision définitive en la matière sur la base d'informations correctes sur l'impact financier, BI-ETHIAS procède, conformément à la délibération précitée, à la réalisation de simulations au moyen de données à caractère personnel historiques relatives au salaire des travailleurs de ces administrations locales.
3. Ainsi, l'ONSSAPL établit, pour toute administration locale flamande, une liste des agents contractuels, y ajoute quelques données à caractère personnel par agent contractuel – la date de naissance, le sexe, le montant du salaire brut pris en compte pour la pension (pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2009) et la date d'entrée en service – et procède à la pseudonymisation tant du numéro d'identification de l'administration locale concernée que des numéros d'identification des agents contractuels de l'administration locale concernée. Ensuite, l'ONSSAPL transmet directement (sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) les différentes listes à BI-ETHIAS, qui calcule, par administration locale (dont elle ne connaît pas l'identité), les conséquences financières d'une affiliation au régime des pensions complémentaires. Les résultats des différentes simulations sont ensuite communiqués à l'ONSSAPL, qui recherche, à son tour, l'identité de l'ensemble des administrations locales concernées (c'est-à-dire dépseudonymise le numéro d'identification pseudonymisé de toute administration locale concernée) et leur fournit ensuite les résultats de la simulation.
4. BI-ETHIAS souhaite que l'autorisation contenue dans la délibération n° 10/71 du 5 octobre 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé soit élargie aux données à caractère personnel relatives aux administrations locales wallonnes et bruxelloises, étant donné que l'assurance groupe au profit des agents contractuels des administrations locales ne se limite pas à la Flandre. Etant donné que BI-ETHIAS doit aussi pouvoir continuer à réaliser des simulations à l'avenir au moyen des données à caractère personnel les plus récentes à ce moment, elle demande au Comité sectoriel de faire tomber la date de fin initiale fixée au 31 décembre 2009.
5. BI-ETHIAS souhaite également obtenir pour les administrations locales (de Flandre, de Wallonie et de Bruxelles) qui décident de s'affilier pour leurs agents contractuels au régime de pensions complémentaires, la communication de certaines données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale qui lui permettent de fixer les droits des personnes concernées. Il s'agit, par agent contractuel concerné, de données d'identification (du registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour), de données à caractère personnel relatives au salaire, aux primes et au temps de travail (qui sont enregistrées dans les banques de données relatives à la déclaration immédiate d'emploi et à la déclaration multifonctionnelle) et de données à

caractère personnel relatives à la pension (qui sont enregistrées dans le Cadastre des pensions). La communication se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Données d'identification: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'état civil, l'adresse, le régime linguistique et, le cas échéant, la date de décès.

Données à caractère personnel relatives au salaire, aux primes et au temps de travail: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise unique de l'employeur, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, le statut de salarié, la date de nomination, la rémunération annuelle pour la période de 1996 jusqu'au dernier trimestre connu et la prime effectivement allouée par trimestre.

Données à caractère personnel relatives à la pension: la date de la pension (anticipée ou légale).

Données à caractère personnel relatives à la carrière mixte: la date et le type de nomination à titre définitif des agents contractuels occupés auprès d'une administration affiliée, la date d'entrée en service et la date de sortie de service en tant qu'agent nommé à titre définitif pour ce qui concerne les personnes qui étaient initialement occupées à titre contractuel auprès d'une administration affiliée et qui ont ensuite bénéficié d'une nomination à titre définitif et la date de la pension.

6. Les données à caractère personnel précitées seraient utilisées afin de déterminer les allocations de rattrapage des agents contractuels qui sont déjà en service à la date de prise de cours du régime de pensions complémentaires et pour lesquels la carrière antérieure est aussi prise en compte, en partie ou totalement, ainsi que les cotisations récurrentes pour les agents contractuels et les droits respectifs dans le chef de ces derniers et afin de régler la situation des agents contractuels qui reçoivent une nomination à titre définitif.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit de communications de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour

lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

8. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées par l'ONSSAPL à BI-ETHIAS, telle que décrite sous les points 3. (*situation actuelle*) et 4. (*situation souhaitée*), répond à une finalité légitime: la réalisation de simulations relatives aux conséquences financières de l'affiliation au régime de pensions complémentaires pour les agents contractuels des administrations locales flamandes, wallonnes et bruxelloises.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà constaté cette finalité par sa délibération n° 10/71 du 5 octobre 2010, qui portait cependant uniquement sur la communication de données à caractère personnel relatives aux administrations locales flamandes pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2009. Une extension à *l'ensemble* des administrations locales belges et à *l'ensemble* des données à caractère personnel disponibles sans indication d'une date de fin (cependant uniquement pour la durée du maintien du régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels des autorités locales) paraît donc acceptable.

9. Les données à caractère personnel à communiquer (la date de naissance, le sexe, le montant du salaire brut pris en compte pour la pension et la date de sortie de service) sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. BI-ETHIAS en a besoin, sans distinction, en vue du calcul des conséquences financières précitées.

Il s'agit, en outre, de données à caractère personnel pseudonymisées. Dans cette phase, BI-ETHIAS ne connaît ni l'identité des administrations locales concernées, ni celle des agents contractuels concernés. Ce n'est que lorsqu'une administration locale s'affilie effectivement à l'assurance groupe que BI-ETHIAS a besoin de données à caractère personnel non pseudonymisées relatives aux agents contractuels de l'administration locale en question.

10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication doit, en principe, se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf (entre autres) lorsque la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information (anciennement la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) en décide autrement, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que l'intervention de cette dernière ne puisse pas offrir de valeur ajoutée.

Dans le cas présent, les données à caractère personnel sont transmises sous forme pseudonymisée à BI-ETHIAS, qui les utilise pour la réalisation de simulations qui sont

ensuite transmises, à l'intervention de l'ONSSAPL, aux administrations locales bruxelloises, wallonnes et flamandes respectives.

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a, tel que proposé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, constaté que cette dernière ne peut pas offrir de valeur ajoutée en la matière et qu'elle ne doit dès lors pas intervenir (voir aussi la délibération n° 10/71 du 5 octobre 2010).

11. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel non pseudonymisée, telle que décrite aux points 5 (*liste*) et 6 (*modalités*), on peut observer que celle-ci répond également à des finalités légitimes, à savoir, d'une part, la détermination des allocations de rattrapage pour les agents contractuels qui, à la date de prise de cours du régime de pensions complémentaires, étaient déjà en service et pour lesquels la carrière antérieure est prise en compte intégralement ou en partie (« *back service* ») et, d'autre part, la détermination des cotisations récurrentes pour les agents contractuels et de leurs droits respectifs (« *on going service* »). BI-ETHIAS doit pouvoir identifier les personnes concernées et leurs employeurs de manière univoque ; il doit aussi pouvoir vérifier la période d'occupation, le statut de salarié, la rémunération et la prime effectivement allouée.
12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Elles ont intégralement trait aux agents contractuels des administrations locales qui ont recours à BI-ETHIAS dans le cadre de la gestion d'une pension complémentaire et qui ont conclu à cet effet un contrat avec ce dernier. Les personnes concernées sont enregistrées sous cette qualité dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Les données d'identification de l'agent contractuel (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, le régime linguistique, la date de naissance et la date de décès) et de l'administration locale (le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise unique) sont nécessaires à l'identification unique des parties concernées. L'état civil est nécessaire pour retrouver les ayants droit en cas de décès des personnes concernées.

La date d'entrée en service, la date de sortie de service, la date de nomination, le statut de salarié ainsi que la date de pension sont nécessaires à la détermination de la période pour laquelle il y a lieu de payer des primes au profit de l'agent contractuel en question.

La rémunération annuelle doit permettre à BI-ETHIAS de calculer, pour tout agent contractuel, l'allocation de rattrapage pour la pension complémentaire et de fixer les droits afférents à ce que l'on appelle le "*back service*".

Enfin, la prime effectivement allouée permet de calculer, de manière récurrente, la pension complémentaire.

Si le contrat de travail d'un agent contractuel prend fin autrement que par son décès ou son départ à la retraite, il s'en suit, en principe, automatiquement une sortie qui a un impact (drastique) spécifique pour l'intéressé. En vertu de l'article 48/3 de la loi du 28 avril 2003, inséré par la loi du 30 mars 2018, il est, en cas de nomination à titre définitif d'un agent contractuel affilié, cependant question d'une forme de sortie spécifique qui tempère quelque peu l'impact d'une sortie normale. Afin de pouvoir satisfaire à leurs obligations dans le cas de ce type de carrière mixte, les organismes de pension doivent connaître, outre la date, aussi le type de nomination à titre définitif (à temps plein ou à temps partiel) (dans le cas d'une nomination définitive à temps partiel, il n'y a pas de sortie et la personne concernée reste affiliée au plan de pension). BI-ETHIAS souhaite donc disposer de la date et du type de nomination à titre définitif des agents contractuels occupés auprès d'une administration affiliée (en vue de déterminer la nature spécifique de la sortie), de la date d'entrée en service et de la date de sortie de service en tant qu'agent nommé à titre définitif pour ce qui concerne les personnes qui étaient initialement occupées à titre contractuel après d'une administration affiliée et qui ont ensuite reçu une nomination à titre définitif (en vue de l'exécution de la procédure de communication lors de la sortie) et de la date de la pension (en vue de l'octroi des droits).

13. En ce qui concerne les données d'identification, on peut observer que les organismes de pension ont dans l'intervalle été autorisés à accéder pour diverses finalités au Registre national des personnes physiques (délibération n° 49/2010 du 2 décembre 2010 du comité sectoriel du Registre national) et aux registres Banque Carrefour (délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).
14. Le Comité de sécurité de l'information souhaite, en outre, rappeler que la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un régime de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées aux instances qui sont chargées d'exécuter le régime en question.

L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.

Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003, exclusivement auprès de

la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

15. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de ses arrêtés d'exécution, la communication des données à caractère personnel non pseudonymisées précitées à BI-ETHIAS se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. Si BI-ETHIAS reçoit des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, elle ne peut les utiliser que pour les finalités pour lesquelles elle les a reçues, à l'exclusion de toute autre finalité (telle qu'une finalité commerciale).

Elle est tenue de prendre les mesures utiles afin de garantir en son sein une stricte séparation des différents traitements de données à caractère personnel. Elle doit donc garantir qu'il existe une séparation suffisante entre le traitement de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale au profit des différentes administrations fiscales et les autres traitements de données à caractère personnel qui sont réalisés dans le cadre des activités d'assurances commerciales de Belfius Insurance et d'Ethias.

En outre, seuls les collaborateurs de BI-ETHIAS qui contribuent personnellement à la prestation de services au profit des différentes administrations locales peuvent accéder aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel doivent donc demeurer inaccessibles aux personnes qui n'ont pas besoin de celles-ci dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

BI-ETHIAS peut uniquement obtenir des données à caractère personnel dans la mesure où la commune concernée a une relation contractuelle avec BI-ETHIAS pour la gestion d'une pension complémentaire et ce uniquement pour la durée de ce contrat.

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Compte tenu de ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées par l'Office national de sécurité sociale en tant que successeur juridique de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, par le Cadastre des pensions et par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la société commerciale momentanée "*Belfius Insurance– Ethias – contractants des administrations locales*", en vue, d'une part, de réaliser des simulations relatives aux conséquences financières de l'affiliation au régime des pensions complémentaires pour les agents contractuels des administrations locales flamandes, wallonnes et bruxelloises, et, d'autre part, en vue de déterminer les allocations de rattrapage des agents contractuels qui sont déjà en service à la date de prise de cours du régime de pensions complémentaires et pour lesquels la carrière antérieure est aussi prise en compte, en partie ou totalement, les cotisations récurrentes pour les agents contractuels et les droits respectifs dans le chef de ces derniers et en vue de régler la situation d'agents contractuels qui reçoivent une nomination à titre définitif, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)